
Sous-commission des conventions et accords-----
Séance du 17 janvier 2006**OBSERVATIONS**

relatives à l'extension de l'accord du 20 décembre 2004 relatif au départ et à la mise à la retraite, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques.

Article 7 : conséquences sur la convention collective**Article O 27 B : mise à la retraite de l'ouvrier**

Les taux d'indemnité de mise à la retraite prévus par le paragraphe b) (indemnité de mise à la retraite IMR versée à partir de 65 ans) de cet article, appliqués aux salariés totalisant plus de 13 ans et moins de 15 ans d'ancienneté ainsi que ceux totalisant plus de 16 ans et moins de 20 ans d'ancienneté, devraient être étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-14-13 du code du travail, qui prévoient que tout salarié dont la mise à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit au versement d'une indemnité équivalant soit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977, soit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 122-9 du code du travail.

Pour les mêmes raisons qu'énoncées ci-dessus, devraient être étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-14-13 du code du travail les taux d'indemnité de mise à la retraite prévus par le paragraphe c) (à partir de 20 ans d'ancienneté dans la même entreprise de la branche : majoration de l'IMR) appliqués :

- aux salariés mis à la retraite en 2005 et totalisant plus de 21 ans et moins de 30 ans d'ancienneté, ainsi qu'à ceux totalisant plus de 30 ans d'ancienneté ;
- aux salariés mis à la retraite en 2006 et totalisant plus de 22 ans et moins de 25 ans d'ancienneté, à ceux totalisant plus de 25 ans et moins de 30 ans d'ancienneté, ainsi qu'à ceux totalisant plus de 31 ans d'ancienneté ;
- aux salariés mis à la retraite en 2007 et totalisant plus de 23 ans et moins de 25 ans d'ancienneté, à ceux totalisant plus de 26 ans et moins de 30 ans d'ancienneté, à ceux totalisant plus de 32 ans et moins de 35 ans d'ancienneté, ainsi qu'à ceux totalisant plus de 35 ans d'ancienneté ;
- aux salariés mis à la retraite en 2008 et totalisant plus de 28 ans et moins de 30 ans d'ancienneté, à ceux totalisant plus de 34 ans et moins de 35 ans d'ancienneté, à ceux totalisant plus de 37 ans et moins de 40 d'ancienneté, ainsi qu'à ceux totalisant plus de 40 ans d'ancienneté .

Le paragraphe d) (mise à la retraite avant 65 ans) de cet article prévoit un taux d'indemnité majoré de 15% lorsque le salarié est mis à la retraite entre 60 et 65 ans.

Pour les mêmes raisons qu'énoncées précédemment, devraient être étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-14-13 du code du travail les taux d'indemnité de mise à la retraite prévus par le paragraphe d) appliqués :

- aux salariés totalisant plus de 17 ans et moins de 20 ans d'ancienneté ;
- aux salariés mis à la retraite en 2005 et totalisant plus de 27 ans et moins de 30 ans d'ancienneté, à ceux totalisant plus de 34 ans et moins de 35 ans d'ancienneté, à ceux totalisant plus de 37 ans et moins de 40 ans d'ancienneté ainsi qu'à ceux totalisant plus de 41 ans d'ancienneté ,
- aux salariés mis à la retraite en 2006 et totalisant plus de 28 ans et moins de 30 ans d'ancienneté, à ceux totalisant plus de 42 ans et moins de 45 ans d'ancienneté, ainsi qu'à ceux totalisant plus de 46 ans d'ancienneté ;
- aux salariés mis à la retraite en 2007 et totalisant plus de 44 ans et moins de 45 ans d'ancienneté, ainsi qu'à ceux totalisant plus de 47 ans d'ancienneté ;
- aux salariés mis à la retraite en 2008 et totalisant plus de 49 ans d'ancienneté.

Article E 20 B : mise à la retraite de l'ETAM

Les taux d'indemnité de mise à la retraite prévus par le paragraphe b) (indemnité de mise à la retraite IMR versée à partir de 65 ans) de cet article, appliqués aux salariés totalisant plus de 13 ans et moins de 15 ans d'ancienneté ainsi que ceux totalisant plus de 16 ans et moins de 20 ans d'ancienneté, devraient être étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-14-13 du code du travail, qui prévoient que tout salarié dont la mise à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit au versement d'une indemnité équivalant soit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977, soit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 122-9 du code du travail.

Pour les mêmes raisons qu'énoncées ci-dessus, devraient être étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-14-13 du code du travail les taux d'indemnité de mise à la retraite prévus par le paragraphe c) (à partir de 20 ans d'ancienneté dans la même entreprise de la branche : majoration de l'IMR) appliqués :

- aux salariés mis à la retraite en 2005 et totalisant plus de 21 ans et moins de 30 ans d'ancienneté, ainsi qu'à ceux totalisant plus de 30 ans d'ancienneté ;
- aux salariés mis à la retraite en 2006 et totalisant plus de 22 ans et moins de 25 ans d'ancienneté, à ceux totalisant plus de 25 ans et moins de 30 ans d'ancienneté, ainsi qu'à ceux totalisant plus de 31 ans d'ancienneté ;
- aux salariés mis à la retraite en 2007 et totalisant plus de 23 ans et moins de 25 ans d'ancienneté, à ceux totalisant plus de 26 ans et moins de 30 ans d'ancienneté, à ceux totalisant plus de 32 ans et moins de 35 ans d'ancienneté, ainsi qu'à ceux totalisant plus de 35 ans d'ancienneté ;
- aux salariés mis à la retraite en 2008 et totalisant plus de 28 ans et moins de 30 ans d'ancienneté, à ceux totalisant plus de 34 ans et moins de 35 ans d'ancienneté, à ceux totalisant plus de 37 ans et moins de 40 d'ancienneté, ainsi qu'à ceux totalisant plus de 40 ans d'ancienneté .

Le paragraphe d) (mise à la retraite avant 65 ans) de cet article prévoit un taux d'indemnité majoré de 15% lorsque le salarié est mis à la retraite entre 60 et 65 ans.

Pour les mêmes raisons qu'énoncées précédemment, devraient être étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-14-13 du code du travail les taux d'indemnité de mise à la retraite prévus par le paragraphe d) appliqués :

- aux salariés totalisant plus de 17 ans et moins de 20 ans d'ancienneté ;
- aux salariés mis à la retraite en 2005 et totalisant plus de 27 ans et moins de 30 ans d'ancienneté, à ceux totalisant plus de 34 ans et moins de 35 ans d'ancienneté, à ceux totalisant plus de 37 ans et moins de 40 ans d'ancienneté ainsi qu'à ceux totalisant plus de 41 ans d'ancienneté ,
- aux salariés mis à la retraite en 2006 et totalisant plus de 28 ans et moins de 30 ans d'ancienneté, à ceux totalisant plus de 42 ans et moins de 45 ans d'ancienneté, ainsi qu'à ceux totalisant plus de 46 ans d'ancienneté ;
- aux salariés mis à la retraite en 2007 et totalisant plus de 44 ans et moins de 45 ans d'ancienneté, ainsi qu'à ceux totalisant plus de 47 ans d'ancienneté ;
- aux salariés mis à la retraite en 2008 et totalisant plus de 49 ans d'ancienneté.

Article CA 18 B : mise à la retraite du cadre

Les taux d'indemnité de mise à la retraite prévus par le paragraphe b) (indemnité de mise à la retraite IMR versée à partir de 65 ans) de cet article, appliqués aux salariés totalisant plus de 13 ans et moins de 15 ans d'ancienneté ainsi que ceux totalisant plus de 16 ans d'ancienneté devraient être étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-14-13 du code du travail, qui prévoient que tout salarié dont la mise à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit au versement d'une indemnité équivalant soit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977, soit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 122-9 du code du travail.

Le paragraphe c) (mise à la retraite avant 65 ans) de cet article prévoit un taux d'indemnité majoré de 15% lorsque le salarié est mis à la retraite entre 60 et 65 ans.

Pour les mêmes raisons qu'énoncées précédemment, devraient être étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-14-13 du code du travail les taux d'indemnité de mise à la retraite prévus par le paragraphe c) appliqués :

- aux salariés totalisant plus de 17 ans et moins de 20 ans d'ancienneté ;
- aux salariés totalisant plus de 21 ans et moins de 30 ans d'ancienneté ;
- aux salariés totalisant plus de 31 ans et moins de 35 ans d'ancienneté ;
- aux salariés totalisant plus de 35 ans d'ancienneté.

L'avis de la sous-commission est sollicité.

